

instance qui font office de juridictions d'appel. Et les décisions que ces derniers prennent en tant que juridiction de première instance sont interjetées en appel devant la Cour d'appel à Monaco et au Vatican. Au Liechtenstein, l'appel se fait devant le tribunal princier supérieur *fürstliches obergergericht* du Liechtenstein ; quant à Saint-Marin le deuxième degré est exercé par le juge des appels *giudice delle appellazioni*. En Principauté d'Andorre, les appels pénaux se font devant le Tribunal des cours alors que les appels civils et administratifs se font devant le tribunal supérieur de la justice d'Andorre. – Le dualisme juridictionnel n'existant pas, dans la plupart des micro-États, la matière administrative relève comme en première instance, des mêmes instances qu'en matière civile. Quelques différences subsistent, particulièrement pour Saint-Marin où l'appel est formé devant le juge des appels administratifs. La Principauté de Liechtenstein ne dispose pas de Cour d'appel<sup>1056</sup>. Avant la réforme de 2003, la Cour d'État était compétente pour statuer en appel. Celle-ci ayant été considérée comme faisant doublon avec le tribunal administratif, sa compétence se limite depuis lors au contrôle de constitutionnalité. Malgré l'exception administrative liechtensteinoise, les micro-États européens disposent également d'un troisième degré de juridiction (C).

### C. Les juridictions de cassation

**354. L'atypisme de la cassation** – La cassation existe dans tous les micro-États sauf au Liechtenstein où la cour d'État fait office de juridiction de dernier degré de l'ordre judiciaire, alors qu'en matière administrative aucune juridiction n'existe. Au Vatican, le troisième degré de juridiction revient à la Cour de Cassation du Vatican qui statue sur les arrêts de Cour d'appel en cas d'erreur de procédure ou d'erreur de fond<sup>1057</sup>. À Saint-Marin, le troisième degré de juridiction exercé par le Conseil des XII n'est possible que si la décision de première instance diffère de la seconde. Dans le cas contraire, l'affaire est considérée comme frappée de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil des XII ne rejuge pas le litige mais vote sur l'application d'une des deux décisions contradictoires<sup>1058</sup>. À Monaco, la Cour de révision est la juridiction de cassation de l'ordre juridictionnel monégasque. Elle intervient pénalement et civilement pour des recours portant sur une violation de la loi et administrativement pour des

<sup>1056</sup> DUURSMA (J.), *Fragmentation and the international relations of micro-states*, University of Cambridge, 1996, p. 150.

<sup>1057</sup> *Ibid.*, p. 418.

<sup>1058</sup> NATIONS UNIES, *instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à Saint-Marin*, (rapport), 22 avr. 2002, p. 17.